

Zeitschrift:	Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber:	Comité International de la Croix-Rouge
Band:	- (1973)
Rubrik:	Réaffirmation et développement du droit international humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

Nouvelles adhésions aux Conventions de Genève

Au cours de l'année, deux Etats sont devenus Parties aux quatre Conventions de Genève de 1949: la République de Singapour (par adhésion du 27 avril 1973) et le Royaume du Swaziland (par adhésion du 20 juin 1973).

Ces dates sont celles auxquelles les actes officiels sont parvenus au Conseil fédéral suisse.

En outre, le ministère des Affaires étrangères du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Sud-Vietnam a communiqué son adhésion par lettre parvenue au Président de la Confédération suisse le 3 décembre 1973. Selon une demande formulée par ce Gouvernement le 28 décembre 1973, cette adhésion déployait un effet immédiat en vertu d'un article commun aux quatre Conventions (article 62/61/141/157).

RÉAFFIRMATION ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comme les années précédentes, l'activité de la Division juridique a été dominée, en 1973, par les travaux liés à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

En effet, le résultat positif des travaux entrepris dans ce domaine depuis 1968, et en particulier lors des deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux réunie par le CICR en 1971 et en 1972, a donné une impulsion décisive à l'entreprise: à l'issue de la seconde session de cette Conférence, le représentant de la Suisse a annoncé l'intention de son Gouvernement de convoquer une Conférence diplomatique au début de 1974.

Etablissement de deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

Tenant compte des travaux préparatoires accomplis jusqu'ici, le CICR s'est attaché à mettre au point deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qui constituent

les propositions de base à discuter par la Conférence diplomatique. Le premier de ces projets (projet de Protocole I) concerne la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second (projet de Protocole II) est relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Comme certains problèmes fondamentaux n'avaient pas été traités de façon suffisamment approfondie lors des travaux antérieurs et que d'autres n'avaient pas réuni l'unanimité souhaitable, le CICR a jugé nécessaire — conformément au vœu émis par certains Gouvernements — de convoquer des groupes restreints d'experts gouvernementaux pour l'aider dans le choix à effectuer entre diverses propositions, ainsi que dans la rédaction de certains projets d'articles. En outre, des questions d'ordre technique ont exigé la consultation de spécialistes.

CONSULTATIONS D'EXPERTS

Groupe consultatif d'experts gouvernementaux: Ce groupe consultatif s'est réuni au CICR du 15 au 19 janvier et du 5 au 9 mars 1973.

Les participants ont été choisis selon les critères suivants: les experts qui, à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux, avaient occupé des postes officiels (vice-présidents de la Conférence, présidents des Commissions, rapporteurs); des experts désignés par les cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies — pour autant qu'ils n'aient pas été couverts par le premier critère; des experts de la Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève.

Les discussions de la première réunion ont porté sur les questions relatives à la protection de la population civile, aux combattants, à la guérilla, au mécanisme de surveillance de l'application des Conventions (les Puissances protectrices et leur substitut) et au champ d'application du projet de Protocole II. La seconde réunion a examiné le projet de Protocole II dans son ensemble; elle a ensuite étudié certains points concernant le projet de Protocole I: les mouvements de résistance, la protection de la population civile, les secours, les organismes de protection civile, la répression des infractions, le préambule, les réserves. Ces travaux ont permis un rapprochement des idées sur de nombreux points; ils ont également favorisé la formulation de propositions nouvelles et ont cons-

titué, de manière générale, un apport utile au CICR pour la mise au point des projets de Protocoles.

Réunion d'experts sur le signe distinctif international de la protection civile: Afin d'assurer aux organismes de protection civile une protection efficace, la Conférence d'experts gouvernementaux avait insisté, à sa seconde session, sur la nécessité de créer un signe distinctif international pour la protection civile. Elle avait établi un rapport sur les conditions générales auxquelles devrait répondre un tel emblème et elle avait chargé le CICR d'effectuer, sur la base de ce rapport, des études pour proposer à la Conférence diplomatique un signe distinctif approprié. Conformément à ce vœu, le CICR a réuni, à Genève, du 22 au 26 janvier 1973, un petit groupe d'experts, qui a retenu deux propositions pour l'établissement de ce signe: il pourrait s'agir soit d'un triangle équilatéral bleu clair sur fond orange clair, soit de deux ou, en cas de nécessité, de plusieurs bandes verticales bleu clair sur fond orange clair. Le CICR a introduit ces propositions dans le projet de Protocole I.

Réunion d'experts en droit pénal: A sa seconde session, la Conférence d'experts gouvernementaux avait consacré un long débat au problème des sanctions pénales: elle avait examiné, d'une part, l'amélioration du système pénal des Conventions et, d'autre part, les règles relatives à la répression des infractions au Protocole I. Les nombreuses propositions présentées lui avaient permis d'élaborer des projets d'articles qui — on l'a reconnu — nécessitaient encore un examen approfondi. C'est la raison pour laquelle le CICR a réuni des experts en droit pénal du 29 janvier au 1^{er} février 1973.

Cette réunion a considéré qu'il convenait de reprendre, aux fins du projet de Protocole I, le système pénal adopté pour les Conventions de Genève de 1949. Se fondant sur les propositions présentées à la Conférence d'experts gouvernementaux, elle a élaboré des projets d'articles visant à améliorer ce système et à le compléter, en prévoyant notamment des dispositions relatives à l'abus perfide des signes protecteurs, à la répression des infractions résultant d'une omission et à la question de l'ordre du supérieur.

Réunion d'experts en matière de signalisation et d'identification des moyens de transports sanitaires maritimes et terrestres: Les Conventions de Genève de 1949 ne prévoient qu'une signalisation visuelle,

réalisée par le signe distinctif de la croix rouge (croissant rouge, lion-et-soleil rouge) pour l'identification des établissements, des formations, des transports sanitaires, ainsi que du personnel sanitaire qu'elles protègent.

La mobilité des forces armées, ainsi que l'usage, par elles, de nouvelles méthodes de détection et d'armes téléguidées permettant d'atteindre des objectifs hors de la portée visuelle, ont pour conséquence de rendre le signe distinctif de la croix rouge insuffisant comme moyen de signalisation. La Conférence d'experts gouvernementaux a étudié dans quelle mesure il serait possible d'utiliser des moyens techniques pour identifier et signaliser les personnes et les biens protégés. A cet effet, elle a élaboré un projet intitulé « Normes, pratiques et procédures internationales recommandées pour l'identification et la signalisation des aéronefs sanitaires ». En outre, elle a recommandé au CICR de poursuivre l'étude de la signalisation des moyens de transport sanitaires, terrestres et maritimes. Faisant suite à ce vœu, le CICR a réuni à Genève, du 5 au 8 février 1973, quelques experts, qui ont examiné dans quelle mesure il est possible d'étendre aux moyens de transport sanitaires, maritimes et terrestres, les normes proposées pour les aéronefs sanitaires.

Le texte des deux projets de Protocoles

A l'issue de ces diverses consultations, le CICR a été en mesure de rédiger les projets de Protocoles qui, publiés en juin 1973, ont été envoyés par le Gouvernement suisse à tous les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux Etats Membres des Nations Unies, en vue de la Conférence diplomatique. De plus, le CICR a fait parvenir ces projets aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge avant la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973).

Les projets de Protocoles peuvent être brièvement analysés comme suit:

PROJET DE PROTOCOLE I

Ce projet est divisé en six Titres.

Le *Titre I*, intitulé *Dispositions générales*, a trait aux questions relatives à l'application du droit international humanitaire. On peut attirer tout particulièrement l'attention sur l'article intitulé *Dési-*

gnation des Puissances protectrices et de leur substitut, qui vise à renforcer le mécanisme international prévu par les Conventions de Genève en vue de garantir une surveillance impartiale de leur application. Signalons aussi que de nombreux experts ont souhaité qu'un personnel qualifié soit formé en vue de faciliter l'application des Conventions de Genève et de ce Protocole; ce vœu a donné lieu à un article spécifique.

Le *Titre II*, intitulé *Blessés, malades et naufragés*, complète les Conventions de Genève sur deux points essentiels: premièrement, il étend à l'ensemble du personnel sanitaire civil la protection dont jouissaient jusqu'alors le personnel sanitaire militaire et le personnel sanitaire des hôpitaux civils; deuxièmement, un ensemble de dispositions tend à permettre la restauration d'une aviation sanitaire immunisée, par l'adoption d'un système de signalisation moderne approprié.

Le *Titre III* comporte deux Sections, dont la première a trait aux *Méthodes et moyens de combat* et la seconde au *Statut de prisonnier de guerre*. La première Section pose des règles de comportement que, pendant le combat, les combattants devront respecter à l'égard des forces armées adverses. Ces règles tendent à assurer une certaine loyauté de la lutte et à sauvegarder la population civile qui ne prend pas part aux hostilités. La seconde Section, qui ne compte qu'un article, a pour but d'élargir le cercle des personnes qui, en cas de capture, devraient bénéficier du statut de prisonnier de guerre. En vertu de cette disposition, les membres des mouvements de résistance seraient mis au bénéfice du statut de prisonnier de guerre, pourvu que ces mouvements remplissent certaines conditions, plus souples cependant que dans le passé.

Le *Titre IV* vise principalement à renforcer la *protection de la population civile*. Le problème de l'immunité contre les effets des hostilités est traité dans ses aspects fondamentaux. Après avoir réaffirmé la règle que les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'ennemi, le projet en mentionne plusieurs cas d'application: interdiction d'attaquer la population civile comme telle, défense d'employer des méthodes indiscriminées et de terreur, limitation des attaques aux seuls objectifs militaires, etc. Cette réglementation

tend à interdire la pratique des bombardements indiscriminés qui, au cours de la seconde guerre mondiale et des conflits armés qui l'ont suivie, ont fait tant de victimes parmi la population civile. Le Titre prévoit que les biens indispensables — aliments, cultures, bétail, etc. — et que certains ouvrages contenant des forces dangereuses — barrages, digues et centrales de production électronucléaire — jouissent d'une immunité. Des accords particuliers pour reconnaître ou donner à certaines localités un statut de non-défense ou de neutralisation s'inspirent de la pratique des « villes ouvertes ». Le projet prend également en considération d'autres problèmes importants : ceux de la protection civile, des secours, du traitement de certaines catégories de personnes au pouvoir d'une Partie au conflit.

Le *Titre V*, intitulé *Exécution des Conventions et du présent Protocole*, contient — dans sa Section I — des dispositions relatives à la mise en œuvre des Conventions de Genève et du Protocole. La Section II, qui a trait à la *répression des infractions*, complète le système pénal établi par les Conventions de Genève.

Enfin, le *Titre VI* comporte les dispositions finales du Protocole. Certains de ses articles ont trait à des problèmes délicats, tels que celui des réserves, de l'amendement et la dénonciation.

PROJET DE PROTOCOLE II

Les Conventions de Genève de 1949 ne comptent qu'une disposition applicable en cas de conflit armé non international : l'article 3 commun. Cette disposition, qui confère à toutes les victimes des conflits armés non internationaux des garanties fondamentales et légitime l'offre de services d'organismes humanitaires impartiaux, a permis d'améliorer le sort des personnes touchées par ces conflits ; néanmoins, elle s'est révélée insuffisante sur certains points — en particulier pour ce qui a trait au traitement des blessés et des malades ainsi qu'à celui des personnes privées de liberté. Tous les experts consultés ont conclu à la nécessité de développer les règles applicables dans les conflits armés non internationaux et tel est l'objet de ce projet de Protocole.

Il faut souligner d'emblée que ce projet n'est pas destiné à se substituer à l'article 3 commun, qui garde toute sa valeur. L'article 3 commun et le Protocole II coexisteraient donc d'une façon auto-

nome. Leur champ d'application ne serait d'ailleurs pas tout à fait identique: alors que l'article 3 commun s'applique dans tous les cas de conflits armés non internationaux, ce Protocole s'appliquerait aux conflits d'une certaine intensité, comme l'établit son projet d'article premier.

Le projet de Protocole est subdivisé en *huit Titres*, intitulés *Portée du Protocole, Traitement humain des personnes au pouvoir des Parties au conflit, Blessés, malades et naufragés, Méthodes et moyens de combat, Population civile, Secours, Exécution du Protocole et Dispositions finales*.

Ce projet a pour objet, d'une part, de protéger la population d'une Haute Partie contractante, sur le territoire de laquelle se déroule un conflit armé non international, contre l'arbitraire des parties au conflit au pouvoir desquelles cette population se trouve et, d'autre part, de la protéger contre les effets des hostilités. Il reprend de nombreuses règles des Conventions de Genève en les adaptant aux exigences du conflit armé non international; il s'inspire aussi directement du projet de Protocole I, notamment pour ce qui a trait aux blessés et aux malades, aux méthodes et moyens de combat et à la protection de la population civile.

Commentaire des deux projets de Protocoles

Afin de faciliter la tâche de ceux qui auront à étudier les projets de Protocoles, le CICR a jugé utile d'en établir le commentaire. Celui-ci revêt un caractère succinct, mais contient tout ce qui a paru essentiel à l'intelligence des dispositions proposées. C'est avant tout un exposé des motifs. En règle générale, il indique l'origine des articles ou alinéas et, le cas échéant, en quoi ceux-ci diffèrent des textes antérieurs.

Ce Commentaire a été envoyé par le Conseil fédéral suisse, en décembre 1973, à tous les Etats et Organisations invités à participer à la Conférence diplomatique.

Réunion d'experts sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination et rapport sur les travaux de cette réunion

En 1972, lors de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du

droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, les experts de dix-neuf Gouvernements ont présenté une proposition écrite suggérant que le CICR consulte des experts sur le problème de l'emploi de certaines armes « conventionnelles » de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination.

Le CICR a donné suite à ce vœu. A deux reprises, du 26 février au 2 mars et du 12 au 15 juin 1973, il a réuni, à son siège, des experts désignés par les Etats auteurs de la proposition susmentionnée et de quelques autres Etats intéressés. Il a également invité l'*Organisation des Nations Unies*, l'*Organisation Mondiale de la Santé*, le *Comité spécial des Organisations non gouvernementales pour le Désarmement* et le *Stockholm International Peace Research Institute* à prendre part aux travaux. Sur cette base, il a été possible de constituer un groupe de travail hautement qualifié et d'élaborer un rapport documentaire, décrivant certains types d'armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, et d'analyser leurs effets sur le corps humain.

Ce rapport, publié par le CICR en anglais, en français et en espagnol (une traduction en langue allemande a été établie par les experts de la République fédérale d'Allemagne), a été conçu à l'intention de toute personne que le sujet intéresse, même si elle n'est pas un spécialiste de ces problèmes. Il a été envoyé à tous les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949. Il a en outre été mis à la disposition de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Le rapport est une compilation de données juridiques, militaires et médicales, propre à faciliter toute étude ultérieure de la question de ces armes, en vue d'une réglementation internationale interdisant ou limitant l'emploi de certaines d'entre elles.

XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran 8-15 novembre 1973)

La Commission du droit international humanitaire de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge avait, notamment, à son ordre du jour la question de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits

armés. Les débats ont, pour l'ensemble, porté sur les deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Conformément à une décision de cette Commission, les diverses propositions d'amendements aux projets de Protocoles n'ont pas donné lieu à un vote, mais figurent dans un rapport établi par le CICR à l'intention de la Conférence diplomatique.

LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Cette Commission, présidée par M. Pictet, vice-président du CICR, s'est réunie du 8 au 12 novembre 1973. A l'issue de ses débats sur les deux projets de Protocoles, elle a adopté trois résolutions: la première, intitulée *Réaffirmation et développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, souhaite l'adoption aussi large et rapide que possible des deux Protocoles; la deuxième, intitulée *Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes*, demande à la Conférence diplomatique — sans préjudice de ses travaux sur les deux projets de Protocoles soumis par le CICR — d'aborder l'examen de l'interdiction ou de la limitation des armes dites conventionnelles propres à causer des souffrances inutiles ou à exercer leurs effets sans discrimination et invite le CICR à convoquer en 1974 une Conférence d'experts gouvernementaux chargés d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'usage de ces armes; la troisième, intitulée *Renforcement du rôle des Sociétés nationales dans les Protocoles additionnels*, prie la Conférence diplomatique d'introduire dans les Protocoles des dispositions visant à renforcer le rôle et à faciliter les activités humanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de leur Fédération. Ces résolutions ont été adoptées sans changement par la Conférence en séance plénière finale.

RAPPORT SUR L'EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES PAR LA XXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Ce rapport, destiné à la Conférence diplomatique, est un compte rendu analytique des débats que la Commission du droit international humanitaire a consacré aux projets de Protocoles. Il fait connaître l'ensemble des opinions émises, ainsi que des amendements écrits ou oraux soumis à la Commission. Il comporte

en annexe toutes les propositions écrites, ainsi que le rapport de la Commission et les résolutions adoptées dans ce domaine.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

La collaboration qui s'est instaurée depuis plusieurs années avec les Nations Unies dans le domaine du droit international humanitaire s'est poursuivie.

Les débats de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue à New York du 18 septembre au 18 décembre 1973, ont été suivis par M. A. Dominique Micheli, délégué du CICR auprès des organisations internationales, assisté dans cette tâche par M. Zuger et M. Jaquinet. En outre, M^{me} Bind-schedler-Robert, membre du CICR, s'est rendue à New York au moment du débat, en Sixième Commission, relatif au « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

L'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté une résolution, 3076 (XXVIII), intitulée *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*. Cette résolution accueille avec satisfaction les propositions élaborées par le CICR en vue de la Conférence diplomatique; elle prend note du fait que la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité le CICR à convoquer en 1974 une Conférence d'experts gouvernementaux aux fins d'étudier la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi d'armes causant des souffrances inutiles ou qui ont des effets non sélectifs; elle invite la Conférence diplomatique à examiner — sans préjudice de l'examen des projets de Protocoles — la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes; elle prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa prochaine session sur les travaux de la Conférence diplomatique relatifs à cette question.

Dans une résolution, 3058 (XXVIII), intitulée *Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence diplomatique le projet d'articles sur cette question et les amende-

ments proposés et d'inviter cette Conférence à présenter ses commentaires et suggestions sur ces textes.

Dans une autre résolution, 3102 (XXVIII), intitulée *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale accueille avec satisfaction la convocation par le Conseil fédéral suisse d'une première session de la Conférence diplomatique sur le développement du droit international humanitaire; accueille aussi avec satisfaction, « comme base excellente pour les débats de la Conférence, les projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 établis par le CICR »; prend note des résolutions adoptées à Istanbul en 1969 et à Téhéran en 1973 par la XXI^e et la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge; rappelle sa résolution sur le napalm et les autres armes incendiaires. En outre, l'Assemblée « demande instamment » que soient invités à la Conférence diplomatique les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations intergouvernementales régionales intéressées, afin d'y participer en qualité d'observateurs conformément à la pratique des Nations Unies; prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les débats et conclusions de la Conférence diplomatique et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session l'examen de ce point.

Enfin, il convient de mentionner l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution, 3103 (XXVIII), intitulée *Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, texte qui reprend, pour l'essentiel, tous les éléments figurant déjà dans des résolutions antérieures relatives à l'application des Conventions de Genève aux situations résultant des luttes anticoloniales et antiracistes et qui a trait, notamment, au traitement de ces personnes en cas de capture.

Relations avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Compte tenu de ses travaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, le CICR a eu des contacts avec différentes organisations, telles que:

- *le Conseil de l'Europe*: Des exposés sur les projets de Protocoles ont été présentés, l'un par M. Pilloud, directeur du Département de la doctrine et du droit, à la sous-commission des droits de l'homme de la Commission juridique du Conseil de l'Europe, à San Remo, le 8 juillet, et l'autre par M. Pictet, vice-président du CICR, devant la Commission de la population et des réfugiés de ce même Conseil, à Genève, le 4 septembre 1973. En outre, M. A. Dominique Micheli, délégué auprès des organisations internationales, a maintenu des contacts avec le Conseil de l'Europe.
- *le Groupe des Organisations non gouvernementales*: Des représentants du CICR ont été à diverses reprises en contact avec ce groupe de travail établi spécialement pour étudier et présenter des observations sur les projets de Protocoles.

Le CICR s'est également fait représenter aux réunions suivantes:

- *Séminaire à Oslo sur le droit international humanitaire*, organisé par la Croix-Rouge norvégienne, à l'intention de neuf mouvements de libération africains (A.N.C., F.L.N.A., FRELIMO, M.P.L.A., P.A.C., P.A.I.G.C., S.W.A.P.O., Z.A.N.U. et Z.A.P.U.).
- *VI^e Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre*¹: Plusieurs des matières à l'ordre du jour de ce Congrès, qui s'est tenu à La Haye du 21 au 25 mai, avaient un lien étroit avec les travaux du CICR relatifs à l'établissement des deux Projets de Protocoles.
- *Fédération mondiale des anciens combattants*: Cette fédération a invité le CICR à exposer ses vues à la réunion du groupe de travail réuni à Belgrade les 4 et 5 septembre, et à être représenté à son Assemblée générale à Paris, du 20 au 28 novembre — réunions au cours desquelles cette organisation a étudié divers aspects des Projets de Protocoles et formulé certains vœux à l'égard du contenu de ces textes.

¹ Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus dans les livraisons de juillet, octobre et novembre 1973 de la Revue internationale de la Croix-Rouge respectivement.

- *Amnesty International*: Le CICR a participé, en tant qu'observateur, au VI^e Congrès d'Amnesty International¹, qui s'est tenu à Vienne du 13 au 16 septembre, ainsi qu'à la Conférence internationale pour l'abolition de la torture, les 10 et 11 décembre à Paris.
- *Colloque sur l'assistance spirituelle et intellectuelle dans les conflits armés et dans les troubles intérieurs*¹: Ce colloque a été organisé conjointement par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, à Milan, du 21 au 23 septembre.

XXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Organisée de façon modèle par la Société du Lion-et-Soleil-Rouge de l'Iran, la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est tenue à Téhéran, au Majlis (siège de l'Assemblée nationale), du 8 au 15 novembre 1973. Quelque 700 délégués y ont participé, représentant 78 Gouvernements, le CICR, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et 98 Sociétés nationales, ainsi que les observateurs d'une vingtaine d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

La cérémonie d'ouverture s'est déroulée au Roudaki Hall (opéra). Leurs Majestés Impériales le Chahinchah Aryamehr et Chabhanou Farah, ainsi que son Altesse Impériale la princesse Chams Pahlavi, présidente de la Société du Lion-et-Soleil-Rouge, ont été saluées par Lady Limerick, présidente de la Commission permanente, le D^r Eric Martin, président du CICR, M. José Barroso, président de la Ligue, et par S.E. Amir Abbas Hoveyda, Premier ministre, entouré de plusieurs personnalités. Les discours prononcés à cette occasion, notamment par S.M.I. le Chahinchah Aryamer, ont été publiés dans la livraison de décembre 1973 de la Revue internationale de la Croix-Rouge.

Comme de coutume, les institutions de la Croix-Rouge avaient établi la documentation propre à servir de base aux délibérations de la Conférence. Pour sa part, le CICR avait élaboré onze rapports, dont six conjointement avec la Ligue.

¹ Voir note p. 80.